



la Convention  
de la Baie James  
et du Nord québécois

**Comité d'examen des répercussions  
sur l'environnement et le milieu social**

ᑲᑲᑲᑲᑲᑲ ᑲᑲ ᑲᑲᑲ  
ᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲ  
ᑲᑲᑲ

**COMPTE RENDU**

**355<sup>e</sup> RÉUNION DU COMITÉ D'EXAMEN**

**(ADOPTÉ)**

|                           |   |
|---------------------------|---|
| <b>DATE :</b>             | Le 20 juillet 2017  |
| <b>ENDROIT :</b>          | Bureau du COMEX<br>201, avenue Président-Kennedy, local PK-2840<br>Montréal (Québec) H2X 3Y7  |
| <b>ÉTAIENT PRÉSENTS :</b> | Suzann Méthot, présidente, Québec<br>Daniel Berrouard, Québec<br>Robert Joly, Québec<br>Brian Craik, GNC<br>Vanessa Chalifour, secrétaire exécutive |
| <b>ÉTAIT ABSENT :</b>     | John Paul Murdoch, GNC  |

**1) DÉBUT DE LA RENCONTRE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Un projet est ajouté à l'ordre du jour :

- Projet Whabouchi par Nemaska Lithium inc.
  - Demande de modification des conditions 12, 14, 17 et 18 du certificat d'autorisation et de la localisation de l'effluent final

Deux sujets sont ajoutés à la section varia :

- Résumé de l'entretien avec l'Administratrice provinciale
- Consultation sur la réforme fédérale

**2) ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA 354<sup>E</sup> RÉUNION**

Le compte rendu de la 354<sup>e</sup> réunion est adopté tel quel.

**Action : Faire traduire et classer le CR 354.**

**3) SUIVI DE LA CORRESPONDANCE**

Le suivi de correspondance du 20 juin au 19 juillet 2017 est présenté à l'annexe A.

**4) RENCONTRE 355 A – 4 JUILLET 2017**

**N/RÉF : 3214-14-042**

- a. Projet Whabouchi par Nemaska Lithium inc.
  - Demande de modification des conditions 12, 14, 17 et 18 du certificat d'autorisation et de la localisation de l'effluent final
    - Pour approbation

Une conférence téléphonique a été tenue le 4 juillet 2017 entre les membres du COMEX et l'analyste du MDDELCC responsable de ce dossier.

Globalement, à la lecture des informations fournies par le promoteur en réponse aux conditions 12, 14, 17 et 18 du CA et de la demande de modification pour la localisation de l'effluent final, les membres du COMEX demeurent en attente d'informations complémentaires à être fournies par le promoteur avant d'émettre ses commentaires.

**5) PROJET DIAMANTIFIÈRE RENARD**

**N/RÉF : 3214-14-041**

- a. Demande de modification du CA – Aire d’accumulation de la kimberlite usinée modifiée (demande et addenda) (6 et 19 juin 2017)
  - Pour recommandation

ATTENDU QUE le COMEX a reçu le 6 juin 2017, pour recommandation, une demande de modification du certificat d’autorisation relatif à l’aire d’accumulation de la kimberlite usinée modifiée.

ATTENDU QUE le COMEX a reçu le 16 juin 2017, pour recommandation, des informations supplémentaires pour la demande de modification du certificat d’autorisation relatif à l’aire d’accumulation de la kimberlite usinée modifiée.

À la lecture des informations reçues, les membres du COMEX constatent que les modifications actuellement proposées par le promoteur concernant son aire d’accumulation de kimberlite usinée (AKU) n’auront pas pour effet, à court terme, de modifier sa superficie autorisée qui demeurera d’environ 72 hectares. Toutefois, ces modifications concernant la gestion des résidus miniers auront pour effet de réduire de 10 ans, soit près du 2/3, la période d’entreposage initialement prévue faisant en sorte que les 29,5 Mt restants de kimberlite usinée qui seront produites pendant la phase d’exploitation devront donc être entreposées ailleurs dans le secteur de la mine et donc en dehors de son empreinte initialement prévue. Conséquemment, une nouvelle demande de modification de CA devra éventuellement être présentée par le promoteur et être autorisée par l’Administrateur.

Notons que selon les documents soumis et leur analyse sur la base d’avis des spécialistes du MDDELCC, du MERN et du Gouvernement de la nation cri, les membres du COMEX sont confiants que la protection des eaux souterraines sera assurée et qu’aucune différence significative de la qualité de l’effluent minier traité n’est attendue.

ATTENDU QUE les membres ont pris connaissance du document d’analyse interne et qu’ils en sont globalement satisfaits.

EN CONSÉQUENCE, les membres du COMEX décident :

**#2017-0720-01** : *de transmettre à l’Administrateur provincial une correspondance pour l’informer que les membres du COMEX ont pris connaissance de la demande de modification du certificat d’autorisation et qu’ils recommandent à l’administrateur d’autoriser la modification avec les conditions suivantes :*

- **Condition 1 :** La distance minimale entre le point le plus bas de la crête des bermes de confinement de l'aire d'accumulation de la kimberlite usinée modifiée (AKUM), incluant la berme perméable et la berme d'enrochement perméable, et le niveau d'eau à l'intérieur de l'AKUM, c'est-à-dire la revanche au sens de la Directive 019, doit être d'au moins un (1) mètre pour tout événement inférieur ou égal à la crue de projet de récurrence de 1 : 1000 ans.
- **Condition 2 :** Le promoteur doit aménager des repères visuels permettant de mesurer en tout temps la revanche des bermes de confinement pour l'aire d'accumulation de la kimberlite usinée modifiée (AKUM) ainsi que pour le bassin de collecte.
- **Condition 3 :** À la quatrième (4<sup>e</sup>) année, ainsi qu'à la neuvième (9<sup>e</sup>) année suivant le début de l'utilisation de l'aire d'accumulation de la kimberlite usinée modifiée (AKUM), le promoteur doit mettre à jour l'étude de stabilité géotechnique des bermes de confinement. Les mises à jour de l'étude de stabilité doivent prendre en considération les données obtenues lors des campagnes d'investigation géotechnique in situ, incluant l'évaluation du potentiel de liquéfaction des résidus fins sur la base des données obtenues sur le terrain. Les mises à jour de l'étude de stabilité doivent être transmises pour information au Comité d'examen (COMEX).
- **Condition 4 :** Le promoteur intégrera à son programme de suivi environnemental et social la production d'un rapport annuel à l'intention du COMEX faisant un bilan du volume de kimberlite usinée déposé ainsi que du volume disponible pour l'entreposage de la kimberlite usinée dans l'aire d'accumulation de kimberlite usinée modifiée (AKUM). Il y indiquera les problématiques rencontrées pendant l'utilisation et les travaux de réaménagement entrepris, le cas échéant. Ce rapport devra également faire état des travaux de recherche d'un emplacement pour une seconde aire d'accumulation de la kimberlite usinée en indiquant son échéancier quant à son approbation par l'Administrateur et sa réalisation, de même que les consultations en cours.

**Action : Envoyer une lettre à l'Administrateur provincial.**

**6) PROJET WHABOUCI PAR NEMASKA LITHIUM INC.**

**N/RÉF : 3214-14-042**

- a. Demande de modification des conditions 12, 14, 17 et 18 du certificat d'autorisation et de la localisation de l'effluent final
  - Pour approbation

ATTENDU QUE le COMEX a reçu le 14 juin 2017, pour recommandation, une copie de la demande de modification des conditions 12, 14, 17 et 18 du CA et de la localisation de l'effluent final.

La modification apportée à la localisation de l'effluent final a été rendue nécessaire à la suite des préoccupations exprimées par le maître de trappe concerné par l'effluent final de la mine. En effet, le maître de trappe est notamment préoccupé par l'impact visuel de la conduite, par l'impact sur le couvert de glace et par l'impact de l'effluent de la mine déversé à proximité du site Bible camp, lequel est valorisé par la population.

Au terme de l'étude des documents soumis par le promoteur, la modification de la localisation de l'effluent final semble a priori très intéressante puisqu'elle permet d'aller chercher l'acceptabilité sociale et, potentiellement, une meilleure dilution de l'effluent final.

EN CONSÉQUENCE, les membres du COMEX décident :

**#2017-0720-02** : *de transmettre à l'Administrateur provincial une correspondance pour l'informer que les membres du COMEX ont pris connaissance de la demande de modification des conditions 12, 14, 17 et 18 et de la localisation de l'effluent final. Il est toutefois à noter que cette correspondance porte uniquement sur la localisation de l'effluent final et que les recommandations du COMEX concernant les conditions 12, 14, 17 et 18 seront transmises ultérieurement à l'Administrateur provincial. Le COMEX considère que des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour compléter l'étude du dossier. Le promoteur doit donc répondre aux questions suivantes :*

1. *Dans son étude de dilution de l'effluent minier, le consultant indique : « Les analyses ont révélé que la dilution est sensible au diamètre de conduite de 250 mm plutôt que de 350 mm afin de maximiser la dilution de l'effluent ». Le promoteur doit confirmer le diamètre de la conduite qu'il utilisera.*
2. *Il existe une certaine incertitude concernant la bathymétrie au point de rejet. Cette dernière est susceptible de modifier le facteur de dilution de l'effluent dans le milieu. Le promoteur doit valider cette donnée.*

3. *Le débit d'étiage utilisé pour la modélisation est un peu plus conservateur que le Q2-7. Cependant, le débit utilisé pour la modélisation devrait plutôt correspondre au débit d'étiage Q10-7. Le promoteur doit fournir le débit d'étiage Q10-7 (récurrence de 10 ans sur 7 jours).*
4. *Il a été considéré que l'effluent traité de la mine Whabouchi aura une masse volumique équivalente à celle du milieu récepteur et une température similaire à celle des eaux de ruissellement du bassin versant de la rivière Nemiscau. Considérant que la différence de densité est un paramètre important dans la zone de mélange proximal, l'hypothèse sur la densité de l'effluent devrait être validée, notamment avec les concentrations en solides dissous totaux attendues dans l'effluent rejeté.*
5. *Les experts ont confirmé que le point de rejet ne devrait pas être rapproché de la rive par rapport à la distance utilisée dans la modélisation, et ce, pour éviter que l'effluent soit réentraîné dans la zone de recirculation en aval. Dans son étude, le consultant indique : « Éloigner le point de rejet davantage de la rive gauche par rapport au site de rejet considéré dans la présente étude est souhaitable si la faisabilité technico-économique le permet ». Le promoteur doit indiquer la faisabilité d'éloigner le point de rejet davantage et indiquer la localisation finale de ce point.*
6. *Les OER applicables au présent projet devront être recalculés compte tenu de la relocalisation du point de rejet de l'effluent.*
7. *Considérant le nouvel emplacement du point de rejet projeté, les conditions hydrauliques sont nettement moins susceptibles de générer une zone d'accumulation de sédiments contaminés qu'au point de rejet dans le lac des Montagnes. La pertinence d'effectuer un suivi de la qualité des sédiments devra être réévaluée.*
8. *Le promoteur mentionne qu'une modification du plan de gestion des eaux usées minières sera nécessaire suite au changement de localisation de l'effluent final. Le promoteur doit présenter une mise à jour de ce plan de gestion, incluant les volumes d'eau acheminés vers les bassins et les modifications apportées à ces bassins. Il est à noter que le promoteur doit s'assurer que ces bassins seront conçus de façon à gérer adéquatement les nouveaux volumes d'eau attendus :*
  - *Le nouveau plan de gestion des eaux usées minières ne doit pas engendrer le mélange de différentes eaux présentant des caractéristiques différentes (dilution), tel que précisé à la section 2.1.5 de la Directive 019.*
  - *Les exigences de la section 2.9.3 de Directive 019 doivent être respectées pour le bassin D et le bassin de dénoyage de la fosse, notamment :*

- *Choix de la récurrence de crue de projet en fonction du type de résidus miniers;*
  - *Capacité de l'ouvrage de rétention à contenir une crue de projet;*
  - *Maintien d'une revanche de 1 m lors tout événement inférieur ou égale à la crue de projet;*
  - *Mise en place un déversoir d'urgence permettant d'évacuer de façon sécuritaire une crue maximale probable;*
  - *Respect des facteurs de sécurité du tableau 2.7.*
9. *Le positionnement de l'effluent final de la mine pourrait avoir des impacts significatifs sur des habitats aquatiques sensibles situés sur le tronçon d'installation de la conduite de l'effluent, autant que sur ceux situés dans le secteur de déploiement du panache de dilution de l'effluent. Or, le promoteur ne mentionne aucunement, dans le document soumis pour approbation, avoir procédé à la caractérisation de l'habitat du poisson pouvant potentiellement être impacté par ses installations. Le promoteur doit procéder à la caractérisation de l'habitat du poisson pouvant être impacté par l'effluent, tant par la conduite que par le panache. Il est à noter que les pertes d'habitats appréhendées devront être compensées au même titre que celles déjà identifiées et quantifiées en phase d'exploitation du projet minier.*
10. *Le promoteur doit décrire l'ensemble des milieux traversé par la conduite, notamment les milieux humides et terrestres. À cet effet, il doit présenter une cartographie détaillée de la conduite et des éléments biophysiques impactés. Le promoteur doit décrire les impacts appréhendés par la construction de la conduite et les mesures d'évitement et d'atténuation qu'il compte mettre en place. Conséquemment, il est à noter que le promoteur devra ajuster son plan de compensation des milieux humides.*

**Action : Envoyer une lettre à l'Administrateur provincial.**

**7) Projet de chemins forestiers « H section ouest » et « I »**

**N/Réf : 3214-05-075**

- a. Suivi des conditions 4 et 9
  - Condition 4 : Pour recommandation

ATTENDU QUE le COMEX a reçu le 2 juin 2017, pour approbation, la conformité au certificat d'autorisation du projet cité en rubrique de la condition 4 ainsi que la conformité pour la condition 9 pour information.

Afin de se conformer à la condition 4 du certificat d'autorisation émis le 28 avril 2016, le promoteur a transmis à l'administratrice, le 12 mai 2017, pour approbation, le programme de caractérisation du milieu naturel qu'il compte accomplir. L'approbation du programme de caractérisation est préalable à ce que le promoteur puisse débiter les travaux de caractérisation dont les rapports seront également soumis à l'approbation de l'administrateur préalablement au début des travaux de construction de la route tel que prescrit à la condition 5.

Dans son programme de caractérisation, le promoteur propose une approche par tronçon de la construction des chemins « au fur et à mesure » de la progression des études de caractérisation. Les études seraient menées sur une certaine distance de 2 à 3 km en amont des travaux. Les rapports requis en vertu de la condition 5 seraient déposés et, suite à leur approbation, le chemin forestier serait construit jusqu'au site d'étude suivant. Le promoteur propose cette façon de faire en invoquant l'absence de route pour accéder au terrain.

EN CONSÉQUENCE, les membres du COMEX décident :

**#2017-0720-03** : *de transmettre à l'Administrateur provincial une correspondance pour l'informer que les membres du COMEX ont pris connaissance de la conformité aux conditions d'autorisation pour les conditions 4 et 9 et qu'ils constatent que certains éléments du programme de caractérisation du milieu naturel doivent être précisés. Le COMEX considère que les questions suivantes doivent être répondues par le promoteur et que les commentaires formulés par le COMEX doivent être pris en considération dans les réponses de celui-ci.*

**Condition 4 :**

**1. Approche « au fur et à mesure »**

Le promoteur espère que les approbations de procéder aux travaux lui parviendront au fur et à mesure du dépôt des rapports de caractérisation, créant « une roue qui tourne »



Ainsi, le COMEX devra à chaque fois revoir ces rapports avant d'émettre les recommandations appropriées, ce qui nécessitera forcément à chaque fois des délais de plusieurs semaines. Quel échéancier sera lié à cette façon de faire? Quels en seront les coûts, notamment en fonction de l'obtention des permis et des pertes financières possibles aux sites des travaux.

Le promoteur peut-il envisager de conduire un nombre limité de séries d'inventaires, deux ou trois au maximum, tout en les ajustant en fonction des cycles biologiques des espèces recherchées ?

Le promoteur propose aussi que les travaux de caractérisations soient réalisés approximativement de 2 à 3 km en amont des travaux. Cette distance pourrait ne pas être appropriée pour certaines espèces qui pourraient alors être déjà impactées par les travaux de construction en cours à proximité et il serait alors trop tard pour modifier à posteriori le tracé de la route de façon à éviter leur habitat. Le promoteur peut-il envisager de conserver une distance d'au moins 5 km entre les zones à inventorier et les sites de travaux de construction ?

Le promoteur a-t-il envisagé l'ensemble des alternatives possibles de moyens de transport pour accomplir son programme de caractérisation ? (ex : hélicoptère, VTT)

En outre, le promoteur indique que, bien que la caractérisation du milieu naturel portera plus particulièrement sur les sites « spécifiques » que sont les bancs d'emprunt et les traversées de cours d'eau, le personnel de terrain demeurera vigilant, lors de ses déplacements le long du tracé des chemins, dans le but de noter toutes observations d'intérêt (milieux humides, espèces à statut précaire, etc.). Le cas échéant, ces « autres » sites seront caractérisés de la même façon que les sites spécifiques. Le COMEX rappelle que le programme de caractérisation doit porter sur l'ensemble des tracés des routes H-ouest et I.

## **2. Cycles vitaux et biologiques**

La période des travaux de caractérisation est particulièrement importante pour l'observation de certaines espèces en fonction de leurs cycles vitaux et biologiques, qu'elles soient floristiques ou fauniques. Le programme de caractérisation ne semble pas en tenir compte et les travaux de construction prévus par le promoteur suggèrent que ces caractérisations seront menées à l'été ou à l'automne, sans considération particulière aux périodes propices aux inventaires propres à certaines espèces ou groupes d'espèce.

Comment le promoteur entend-il tenir compte des périodes propices aux inventaires en tenant compte du cycle vital des espèces et coordonner cette information nécessaire avec l'approche « au fur et à mesure » ? Le promoteur devra également préciser la méthodologie ainsi que le calendrier des échantillonnages pour chacune des espèces visées par le programme de caractérisation.

### **3. Professionnels reconnus**

Le promoteur entend sensibiliser le personnel forestier aux différentes caractéristiques à observer et faire réaliser la caractérisation par des techniciens forestiers supervisés par des professionnels au besoin.

L'initiative visant à sensibiliser le personnel terrain à noter les observations d'intérêt est louable. Toutefois, ce genre d'observations et de récolte de données doivent être réalisés par des professionnels qualifiés et reconnus dans le domaine.

Pour que le programme de caractérisation soit crédible, le promoteur devra identifier les spécialistes ou les firmes reconnues qu'il envisage de recruter pour réaliser le programme ainsi que les rapports de caractérisation. Il devra expliquer en quoi leur expérience leur permet d'être qualifiés pour chaque expertise particulière.

### **4. Cours d'eau**

Le promoteur propose qu'un inventaire ichthyologique ne soit réalisé que dans les cours d'eau suivant : T-1, T-9, T-22, T-32, T-36 et T-37 et que la caractérisation de l'approche des cours d'eau soit effectuée à l'intérieur de la bande riveraine (20 m) de l'emprise des chemins.

La caractérisation devrait couvrir l'ensemble des 4 cours d'eau permanents, tel que prescrit à la condition 4. En ce qui concerne les cours d'eau intermittents, tenant compte de leur potentiel, le promoteur devra minimalement ajouter les cours d'eau T-2, T-18 et T-21.

La contribution du maître de trappe devra être sollicitée pour l'identification des frayères. Une inspection visuelle devrait précéder l'échantillonnage.

## **5. Milieux humides**

Le programme proposé prévoit uniquement des caractérisations pour les bancs d'emprunt et les sites de traverses de cours d'eau. Cependant à la lecture de la carte QC-6a du document de réponses aux questions supplémentaires du 27 novembre 2015, il appert que les chemins forestiers « H section ouest » et « I » traversent certains milieux humides.

Le programme de caractérisation devra également s'appliquer aux portions présentant des milieux humides. De façon générale, la caractérisation des milieux humides requiert également la contribution de spécialistes formés en la matière. Le promoteur devra démontrer que la personne responsable de cet inventaire possède les qualifications nécessaires pour ce faire.

## **6. Utilisation des connaissances traditionnelles**

Bien que l'idée d'utiliser les deux forums identifiés par le promoteur puisse être intéressante, il serait préférable de n'utiliser que le comité de suivi prévu à la condition 9 ou faire des consultations qui traitent spécifiquement des chemins à l'étude. L'utilisation des résultats de consultation au sujet des PRAN, telle que proposée par le promoteur, peut être diluée et apporter une certaine confusion auprès des utilisateurs du territoire. Ainsi, pour être certain que les maîtres de trappe ou leurs représentants sachent à quoi s'en tenir sur les sujets de consultation, il serait préférable qu'elle soit faite spécifiquement à propos de ce projet. Par ailleurs, il y a lieu de ne pas limiter la consultation uniquement aux maîtres de trappe, mais aussi à d'autres utilisateurs cris qui pourraient être identifiés par le Conseil de bande ou le comité de suivi.

Avant d'entreprendre ses consultations avec le maître de trappe ou avec le comité de suivi prévu à la condition 9, le promoteur devrait être préparé pour ces rencontres afin de bien cibler le type d'information qui sera utile, notamment dans le but d'effectuer la caractérisation du milieu. Il est important que les cris consultés sachent exactement pourquoi ils le sont, à quoi servira l'information qu'ils fourniront et que veut savoir le promoteur au juste de la part de chacun. À cet effet, le recours à un spécialiste, tel un anthropologue spécialisé dans la région, pourrait être bénéfique et aidante pour le promoteur ainsi que pour la qualité et le traitement respectueux des informations recueillies aux fins de la caractérisation.

### **7. Description de la faune et des habitats fauniques : méthodologie proposée**

La caractérisation d'habitat de manière opportuniste n'est pas satisfaisante, car elle ne permettra pas de détecter efficacement la présence de toutes les espèces (ce qui est le but d'une caractérisation). De plus, la méthodologie sommaire n'est pas appropriée. Par exemple, il existe des protocoles d'inventaires pour la faune aviaire en milieu forestier (par exemple inventaires par points d'écoute, en 2 passes durant la saison de nidification, avec ou sans utilisation de repasses de chant "playback"). Cette méthode devrait être utilisée. La saison de nidification étant courte, déjà à la mi/fin de l'été, il sera trop tard après cette période pour effectuer ces inventaires. Pour la faune terrestre, cette méthode ne permettra pas de connaître la présence ou non d'espèces potentiellement présentes, telles que listées dans l'étude d'impact.

La méthodologie visant la caractérisation de la faune et des habitats fauniques devra être revue et bonifiée pour atteindre les standards en la matière.

### **8. Inventaire des espèces fauniques à statut précaire**

Dans sa liste d'espèces à statut précaire, le promoteur devrait ajouter les espèces suivantes : la Chauve-souris-nordique (annexe 1 LEP, en voie de disparition) et la Petite chauve-souris brune (annexe 1 LEP, en voie de disparition). Par ailleurs, concernant l'inventaire des oiseaux, une attention particulière devra être apportée à la présence de colonies d'hirondelles de rivage sur les bancs d'emprunt existants que le promoteur utilisera. Bien que cette espèce ne dispose pas d'un statut particulier au Québec, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada a suggéré qu'elle soit considérée comme une espèce menacée dans l'ensemble du Canada en raison d'une diminution de 98 % de ses effectifs au cours des 40 dernières années. Ainsi, une inspection visuelle des parois des sablières existantes devra être faite avant de débiter des travaux. Si des colonies d'hirondelles de rivage sont observées sur ces parois, cette information devra être fournie dans le rapport de caractérisation exigé à la condition 5 (et, dans cette éventualité, des mesures de protection prévues à cet effet à la condition 6).

Enfin, la liste des espèces vulnérables ou à statut précaire devrait être révisée en précisant les statuts dont elles disposent, tant sous la loi fédérale que provinciale.

### **9. Caribou forestier**

Dans sa lettre transmise à l'administratrice le 12 mai 2017, le promoteur indique que : « pour le caribou forestier, puisqu'il fait l'objet d'un programme de suivi spécifique du MFFP auquel le promoteur participera en vertu de la condition 3 du CA, le présent programme de caractérisation ne le considérera pas. »

En pratique, le programme d'inventaire du MFFP vise le suivi à moyen et long terme du caribou forestier. La condition 3 du certificat d'autorisation visait à associer le promoteur à l'évaluation des effets de la construction et de l'utilisation du chemin forestier.

Dans le cadre du programme de caractérisation, le promoteur devrait inclure cette espèce dans l'éventualité où sa présence serait notée.

### **10. Zone d'étude de la caractérisation**

Dans le cas où la caractérisation du milieu naturel présentait des éléments obligeant le promoteur à modifier son tracé, comment entend-il procéder pour ne pas limiter la caractérisation à l'emprise actuellement visée ? Le promoteur a-t-il envisagé d'élargir la superficie de sa caractérisation afin de pouvoir étudier des alternatives dans le cas où le tracé devait être modifié ?

#### **Condition 9 :**

Afin de se conformer à la condition 9 du certificat d'autorisation émis le 28 avril 2016, le promoteur a transmis à l'administratrice, le 2 mai 2017, pour information, les informations relatives à l'établissement d'un comité de suivi. L'établissement du comité de suivi ainsi que sa bonne marche sont des éléments préalables à la construction des routes H-ouest et I.

*La condition 9 stipule que « le promoteur établira un comité de suivi avec la communauté de Waswanipi dont les maîtres de trappe, afin de faire part de l'avancement des travaux, des impacts anticipés, des mesures d'atténuation qui ont été mises en place et des résultats obtenus concernant le suivi du caribou forestier. Le promoteur transmettra les comptes rendus de ce comité à l'Administrateur pour information. »*

Le COMEX a pris connaissance de certains échanges au sujet du Comité de suivi prévu à la condition 9 du certificat d'autorisation. L'Administrateur provincial, entre autres, a été interpellé par le promoteur au sujet de son fonctionnement et le COMEX aurait quelques commentaires à formuler à sujet.

Selon l'information fournie dans une lettre transmise à l'Administratrice en date du 2 mai dernier, le promoteur confirme l'établissement du comité de suivi. En effet, celui-ci s'est réuni le 9 mars dernier et un compte-rendu a été fourni. Toutefois, ce fut l'unique rencontre bien que trois autres rencontres aient été convoquées. En effet, dans sa lettre du 15 juin 2017 à l'Administratrice, le promoteur affirme « *qu'aucune autre rencontre n'a eu lieu autre que celle pour la formation du comité. De plus, il a été impossible d'entrer en contact avec les membres Cris formant celui-ci. Il sollicite l'intervention de l'administratrice afin d'instaurer un encadrement auprès de la communauté Cris.* » Et, selon lui, « *il est difficile de penser que le processus arrivera à terme sans l'intervention d'une instance gouvernementale.* »

D'autre part, dans une lettre adressée à M<sup>me</sup> Isabelle Fortin du MFFP le 13 juin dernier et dont le COMEX a obtenu copie, le chef Marcel Happyjack de Waswanipi partage les inquiétudes du Groupe de travail conjoint de Waswanipi à l'effet que l'entreprise l'aurait informé de son intention de construire des routes parallèles additionnelles aux chemins H-ouest et I sans que celles-ci ne soient soumises au régime d'examen tel que ce fut le cas pour les routes H-ouest et I, et ainsi pouvoir tout de même avoir accès à la ressource forestière sans que ne soient remplies les conditions du certificat d'autorisation pour la construction des chemins H-ouest et I.

La lettre du Chef Happyjack réfère également à la tenue d'un échange à cet effet au sein du Conseil Cris-Québec sur la foresterie et au terme duquel il aurait été entendu que cette situation soit traitée dans un processus de médiation entre l'ensemble des parties prenantes et éventuellement soumis au processus de conciliation prévu dans le chapitre 3 de la Paix des Braves le cas échéant où la médiation aurait été infructueuse.

Dans une autre lettre dont a pu prendre connaissance le COMEX, celle-là adressée le 14 juillet à M<sup>me</sup> Marie-Renée Roy, le Chef Marcel Happyjack explique les raisons pour lesquelles le promoteur suggère dans ses suivis relatifs à la condition 9 que sa communauté n'a pas fait preuve de coopération. Dans la perspective de la communauté, l'objectif du comité est de partager de l'information sur les impacts anticipés et les mesures de mitigation envisagées préalables à la construction des routes. Or, ces informations (conditions 4 et 5) n'ont pas été transmises à Waswanipi, de même que l'achèvement de l'étude de potentiel archéologique et le programme de suivi pour le caribou forestier. La communauté estime que ces documents représentent la base pour la tenue de rencontres d'échange constructives et pour que la communauté puisse contribuer au dialogue sur les impacts anticipés et les mesures de mitigations potentielles.

Enfin, le COMEX a également été interpellé par l'Administrateur régional, qui agit également à titre de Directeur de l'environnement et des travaux remédiateurs pour le Gouvernement de la Nation crie, sur l'ensemble de la problématique reliée au conflit entre le promoteur et la communauté de Waswanipi. Il aurait l'intention d'organiser une rencontre de travail réunissant l'ensemble des parties prenantes (le promoteur, la communauté de Waswanipi, le MFFP, le Conseil Cris-Québec sur la foresterie, le département de l'environnement et des travaux remédiateurs du Gouvernement de la Nation crie) pour trouver des solutions au conflit relié au suivi de conditions des chemins H-ouest et I.

Tenant compte de ces différents échanges, le COMEX est d'avis que les parties doivent être encouragées à poursuivre leur processus de résolution de conflit et que puissent notamment être rétablies les rencontres du comité de suivi mis en place en mars dernier. Le COMEX rappelle qu'en cas de total désaccord sur les questions relatives aux travaux forestiers, des dispositions sont prévues à cet effet au chapitre 11 de la Paix des Braves.

**Action : Envoyer une lettre à l'Administrateur provincial.**

## **8) PLAN D' ACTIONS STRATÉGIQUES 2017-2018**

Un ajustement a été effectué dans le texte du plan d'actions stratégiques 2017-2018, soit l'ajout de « En collaboration avec le MDDELCC et le COMEV » à l'action 1.2 qui se lit maintenant comme suit : En collaboration avec le MDDELCC et le COMEV, développer et adopter une approche systématique de prise en compte des changements climatiques dans le processus d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social à la Baie-James.

## **9) RENCONTRE DES ANALYSTES**

La rencontre des analystes prévue le 18 juillet 2017 est reportée en septembre 2017.

## **10) VARIA**

### **a. Résumé de l'entretien avec l'Administratrice provinciale**

Suzann Méthot mentionne qu'elle a rencontré l'Administratrice provinciale et que cette dernière considère que le plan d'actions stratégiques est un bon plan. Yves Rochon confirme que la récente réforme de la LQE visant notamment la révision d'ici mars 2018 du registre public des autorisations environnementales inclura également les autorisations des projets soumis à la procédure nordique.

**b. Consultation sur la réforme fédérale**

La date butoir pour fournir des commentaires est le 28 août. Le CCEBJ fournira des commentaires et le COMEX se rend disponible pour y contribuer. Robert Joly prendra connaissance du document et fera part de ses commentaires auprès du CCEBJ pour le compte du COMEX.

**11) PROCHAINES RÉUNIONS**

- a. 30 août à Montréal
- b. 27-28 septembre : Il est proposé que le COMEX tienne sa réunion sur le territoire et qu'une visite à la mine Bachelor soit organisée.
- c. 19 octobre à Montréal
- d. 8 novembre à Montréal



**Annexe A**  
**Suivi de la correspondance du 20 juin au 19 juillet 2017**

| <b>Projet</b>                                     | <b>De</b>                     | <b>À</b>                                    | <b>Document</b>  | <b>Date</b>   | <b>Action - commentaires</b> |
|---|-------------------------------|---|--|---|------------------------------|
| Eastmain-1-A /<br>déivation Rupert<br>3214-10-017 | Steve Shooner<br>Hydro-Québec | Marie-Renée Roy<br>Sous-ministre<br>MDDELCC | Suivi de l'intégrité et de<br>l'utilisation des frayères<br>naturelles aménagées pour le<br>touladi, Rapport d'études 2015 | Transmis le 25 mai 2017                                       |                              |
|   | Mireille Paul<br>MDDELCC      | Suzann Méthot<br>COMEX                      | Suivi de l'intégrité et de<br>l'utilisation des frayères<br>naturelles aménagées pour le<br>touladi, Rapport d'études 2015 | Reçu le 28 juin 2017  | <i>Pour information</i>      |
| Eastmain-1-A /<br>déivation Rupert<br>3214-10-017 | Steve Shooner<br>Hydro-Québec | Marie-Renée Roy<br>Sous-ministre<br>MDDELCC | Suivi environnemental du cisco<br>anadrome, Rapport d'études<br>2014-2015 et bilan du suivi<br>(2008-2015)                 | Transmis le 25 mai 2017                                       |                              |
|   | Mireille Paul<br>MDDELCC      | Suzann Méthot<br>COMEX                      | Suivi environnemental du cisco<br>anadrome, Rapport d'études<br>2014-2015 et bilan du suivi<br>(2008-2015)                 | Reçu le 28 juin 2017  | <i>Pour information</i>      |
| Eastmain-1-A /<br>déivation Rupert<br>3214-10-017 | Suzann Méthot<br>COMEX        | Marie-Renée Roy<br>Sous-ministre<br>MDDELCC | Suivi de l'hydrologie, de<br>l'hydraulique et du régime<br>thermique en milieu continental<br>– rapports 2014 et 2015      | Transmis le 5 juillet 2017<br>Accusé réception 6 juillet 2016 |                              |

**Annexe A**  
**Suivi de la correspondance du 20 juin au 19 juillet 2017**

| <b>Projet</b>  | <b>De</b>                              | <b>À</b>                                  | <b>Document</b>   | <b>Date</b>   | <b>Action - commentaires</b> |
|--|--|---|---|---|------------------------------|
| Projet d'exploitation de dépôts naturels d'agrégats dans le secteur Kakabat et traverse de la rivière Jibaud | Suzann Méthot COMEX                    | Isaac Voyageur Administrateur régional    | Autorisation du projet  | Transmis le 27 juin 2017                                    |                              |
|  | Isaac Voyageur Administrateur régional | Dennis Georgekish Nation crie de Wemindji | Certificat d'autorisation   | Reçu le 28 juin 2017  |                              |
| Mine Éléonore par Les Mines Opinaca Ltée 3214-14-042   | Suzann Méthot COMEX                    | Marie-Renée Roy Sous-ministre MDDELCC     | Demande de modification du certificat d'autorisation global. Agrandissement de la halde à stériles (phase V). | Transmis le 27 juin 2017<br>Accusé réception 29 juin 2017   |                              |
| Projet de chemins forestiers « H section ouest » et « I » par Matériaux Blanchet 3214-05-075                 | Roch Plusquellec Matériaux Blanchet    | Marie-Renée Roy Sous-ministre MDDELCC     | État de situation de l'étude d'impact   | Transmis le 15 juin 2017                                    |                              |
|  | Alexis Deshaies EnviroCri              | Marie-Renée Roy Sous-ministre MDDELCC     | Conformité aux conditions du certificat d'autorisation – Condition 9  | Transmis le 23 juin 2017                                    |                              |
|  | Mireille Paul MDDELCC                  | Suzann Méthot COMEX                       | Suivi des conditions  | Reçu le 5 juillet 2017                                      | <i>Pour information</i>      |
| Projet d'usine de granules de bois à Chapais par Rentech inc. 3214-23-005                                    | Suzann Méthot COMEX                    | Marie-Renée Roy Sous-ministre MDDELCC     | Mise à jour du projet   | Transmis le 28 juin 2017<br>Accusé réception 3 juillet 2017 |                              |
|  | Mireille Paul MDDELCC                  | Pierre-Olivier Morency Rentech inc.       | Mise à jour du projet   | Reçu le 5 juillet 2017                                      |                              |

**Annexe A**  
**Suivi de la correspondance du 20 juin au 19 juillet 2017**

| <b>Projet</b>  | <b>De</b>                            | <b>À</b>                                       | <b>Document</b>  | <b>Date</b>  | <b>Action - commentaires</b> |
|--|--------------------------------------|--|--|--|------------------------------|
| Projet minier Whabouchi<br>par Nemaska Lithium<br>Inc.<br>3214-14-052  | Mireille Paul<br>MDDELCC             | Suzann Méthot<br>COMEX                         | Réponses aux conditions #5, 7,<br>8, 9, 10 et 11 du CA et de la<br>condition #2 de la modification<br>du CA datée du 27 juillet 2016 | Reçu le 20 juin 2017   | <i>Pour information</i>      |
|  | Suzann Méthot<br>COMEX               | Marie-Renée Roy<br>Sous-ministre<br>MDDELCC    | Réponses aux conditions #5, 7,<br>8, 9, 10 et 11 du CA et de la<br>condition #2 de la modification<br>du CA datée du 27 juillet 2016 | Transmis le 5 juillet 2017<br>Accusé réception 6 juillet 2017      |                              |
|  | Suzann Méthot<br>COMEX               | Patrick Beauchesne<br>Sous-ministre<br>MDDELCC | Réponse à la condition 2 de la<br>modification du CA datée du 27<br>juillet 2016   | Transmis le 13 juillet 2017<br>Accusé réception 13 juillet<br>2017 |                              |
| Projet d'exploitation et<br>de traitement de 900 000<br>tonnes de minerai d'or du<br>site minier Bachelor à<br>Desmaraisville<br>3214-14-027 | Pascal Hamelin<br>Ressources Métanor | Marie-Renée Roy<br>Sous-ministre<br>MDDELCC    | Rapport d'étape concernant<br>l'usine de traitement d'eau du<br>parc à résidus – Condition # 11                                      | Transmis le 15 juin 2017   |                              |
|  | Mireille Paul<br>MDDELCC             | Suzann Méthot<br>COMEX                         | Rapport d'étape concernant<br>l'usine de traitement d'eau du<br>parc à résidus – Condition # 11                                      | Reçu le 4 juillet 2017   | <i>Pour information</i>      |
| Projet diamantifère<br>Renard<br>3214-14-041   | Mireille Paul<br>MDDELCC             | Suzann Méthot<br>COMEX                         | Demande de modification de<br>CA, Aire d'accumulation de la<br>kimberlite usinée modifiée  | Reçu le 6 juin 2017  | <i>Pour recommandation</i>   |
|  | Mireille Paul<br>MDDELCC             | Suzann Méthot<br>COMEX                         | Demande de modification de<br>CA, Aire d'accumulation de la<br>kimberlite usinée modifiée,<br>Réception d'un addenda                 | Reçu le 19 juin 2017   | <i>Pour recommandation</i>   |
| Nouveau sous-ministre<br>au MDDELCC  | Suzann Méthot<br>COMEX               | Patrick Beauchesne<br>Sous-ministre<br>MDDELCC | Félicitations et demande de<br>rencontre   | Transmis le 10 juillet 2017  |                              |